

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2017-29(DIR)

Date de convocation : 6 juin 2017

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille dix-sept et le 20 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA.

Messieurs Patrick BOUVET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Christian LOGIER, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention relative à la mise en place d'une équipe de soutien logistique en partenariat avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence

Le Président FIAERT expose :

Lors de la prise de contact entre le directeur départemental et la section des anciens sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, le sujet de la poursuite d'un engagement à servir le SDIS, après l'âge légal de la retraite, a été évoqué.

En effet, les sapeurs-pompiers à la retraite disposent de temps libre qu'ils souhaitent mettre à la disposition du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence pour des activités de soutien logistique, à titre bénévole.

En outre, cette poursuite d'activité permettrait de valoriser l'engagement des anciens sapeurs-pompiers sous une autre forme de service, mais également de maintenir ce lien transgénérationnel entre les sapeurs-pompiers actifs et les sapeurs-pompiers vétérans.

Ces activités de soutien, complémentaires des missions assurées par les sapeurs-pompiers actifs, pourraient être les suivantes (liste non exhaustive) :

- Convoyage de véhicules ou de matériels ;
- Appui logistique ou technique lors d'interventions majeures ou de déclenchement de plans de secours (canicule, pandémie, grand froid, etc.) ;

- Appui logistique dans le cadre du développement du volontariat (JSP, portes ouvertes, cérémonies, congrès, etc.

Des échanges ont donc eu lieu entre le directeur départemental et le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence afin de convenir des modalités conventionnelles permettant d'utiliser cette ressource humaine dans un cadre juridique établi.

Le projet de convention qui vous est proposé permet de définir les conditions et les modalités pratiques de ce partenariat en créant l'équipe départementale de soutien (EDS) constituée par d'anciens sapeurs-pompiers membres de l'UDSP 04 remplissant certaines conditions et sur la base du bénévolat.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Claude FIAERT

[Faint, illegible text, possibly a stamp or additional signature]

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence représenté par son président, Monsieur Claude FIAERT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS 04 »,

Et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Digne-les-Bains, représentée par son président, Capitaine Arnaud VALLOIS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée « l'UDSP 04 »,

Ensemble dénommé les parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret du 19 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les sapeurs-pompiers à la retraite disposent de temps libre qu'ils souhaitent mettre à la disposition de l'UDSP 04 et du SDIS 04 pour des activités de soutien logistique.

Concernant le SDIS 04, ces activités de soutien seront complémentaires des missions assurées par les sapeurs-pompiers actifs.

À titre d'exemple, les missions confiées peuvent être les suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :

- Convoyage de véhicules ou de matériels ;
- Appui logistique ou technique lors d'interventions majeures ou de déclenchement de plans de secours (canicule, pandémie, grand froid, etc.) ;
- Appui logistique dans le cadre du développement du volontariat (JSP, portes ouvertes, cérémonies, congrès, etc.

Pour une meilleure efficacité de ces activités de soutien, il convient de définir les conditions et les modalités pratiques de ce partenariat en créant l'équipe départementale de soutien (EDS) constituée par d'anciens sapeurs-pompiers membres de l'UDSP 04 remplissant certaines conditions et sur la base du bénévolat.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de mise en place d'une équipe départementale de soutien (EDS) et les implications respectives des parties afin de lui confier des missions.

Article 2 : L'équipe départementale de soutien

Article 2.1 : les participants

Les membres de l'équipe départementale de soutien doivent être membres de l'UDSP 04 et à jour de leur cotisation.

Le président de l'UDSP 04 tient à jour la liste des membres de l'équipe départementale de soutien et la transmet au directeur du SDIS 04 au moins une fois par an, au 1^{er} juillet.

Si un membre de l'équipe départementale de soutien exerce encore une activité professionnelle, cette dernière sera prioritaire sur son engagement au sein de l'équipe départementale de soutien et aucune convention de disponibilité ne pourra être conclue entre l'employeur et l'UDSP 04.

Article 2.2 : l'adhésion

Pour les sapeurs-pompiers actifs qui partent en retraite et les sapeurs-pompiers retraités, il faut utiliser le formulaire édité par le service développement du volontariat dénommé « Annexe 1 — Intégration à l'équipe départementale de soutien ».

Article 2.3 : les conditions d'aptitude

Chaque membre de l'équipe départementale de soutien s'engage à signaler à l'UDSP 04 tout problème de santé incompatible avec son activité au sein de cette équipe.

Le cas échéant, l'UDSP 04 se réserve le droit de suspendre partiellement ou totalement de toute activité un membre pour des raisons médicales.

Pour les membres titulaires des permis soumis à validation périodique (BE et séries C et D), ceux-ci devront être à jour de leur visite médicale afin de pouvoir convoier les différents poids lourds du SDIS 04. Pour cela, ils pourront effectuer leur visite médicale auprès d'un médecin sapeur-pompier agréé par la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La prise en charge financière de la visite médicale sera assurée par le SDIS 04.

La limite d'âge est fixée à 75 ans sauf décision expresse et conjointe du directeur départemental et du président de l'UDSP 04.

Article 2.4 : l'habillement

Le SDIS 04 met des effets d'habillement à disposition de l'équipe départementale de soutien.

Les anciens sapeurs-pompiers qui feront connaître leur volonté d'intégrer l'équipe départementale de soutien au moment de leur cessation d'activité recevront une dotation spécifique.

Celle-ci leur permettra une identification claire et sans équivoque de leur appartenance à l'équipe départementale de soutien.

Article 3 : Modalités d'exécution des missions de l'équipe départementale de soutien

Article 3.1 : les déplacements

Dans la limite des possibilités du service, des véhicules du SDIS 04 pourront être utilisés par les membres de l'équipe départementale de soutien à l'occasion des missions qui leur seront confiées par le directeur départemental ou par le président de l'UDSP 04 sous réserve de pratiquer le covoiturage et après accord du chef de centre ou du chef de compagnie concerné.

Articles 3.2 : les obligations des membres de l'équipe départementale de soutien

Les membres de l'équipe départementale de soutien, a fortiori parce qu'ils sont habillés ou qu'ils conduisent un véhicule du service, ont obligation de porter secours jusqu'à l'arrivée des secours.

A cet effet, chaque membre de l'équipe départementale de soutien suivra au sein de son ancien centre d'incendie et de secours le recyclage annuel des équipiers secours à personne.

D'autre part, chaque conducteur recevra une formation adaptée pour l'emploi des véhicules et des transmissions à disposition dans les véhicules.

Article 3.3 : les relations hiérarchiques

L'équipe départementale de soutien est placée sous la responsabilité du président de l'UDSP 04 et mise à disposition pour emploi du directeur départemental.

Dans le cadre de la réalisation d'activités hors intervention, les membres de l'équipe départementale de soutien sont placés sous l'autorité du responsable de la prestation.

Dans le cadre du soutien lors d'interventions, ils sont placés sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3.4 : l'organisation

Le président de l'UDSP 04 est l'interlocuteur du directeur départemental pour tout ce qui concerne les activités de l'équipe départementale de soutien, en lien avec le service.

La mobilisation des membres de l'équipe départementale de soutien se fait uniquement à l'aide du formulaire nommé « Annexe 2 — Fiche d'activité de l'équipe départementale de soutien ».

Il est édité soit par l'officier CODIS, soit par le chef de centre ou l'UDSP 04.

Sollicitation	Qui demande ?	Qui décide ?	Qui mobilise ?
En soutien lors d'une intervention	COS via le CODIS	DD SIS 04	Chef de centre sur demande de l'officier CODIS
Prestation locale	Chef de centre Chef de compagnie	DD SIS 04	Chef de centre Chef de compagnie
Prestation départementale	Chef de service Chef de groupement	DD SIS 04	Chef de service Chef de groupement

Les membres de l'équipe départementale de soutien seront sollicités selon le tableau ci-dessus et recevront la fiche d'activité de l'équipe départementale de soutien, dûment signée du demandeur et du directeur départemental.

La personne à l'origine de la mobilisation se chargera d'en informer également le chef de centre de rattachement du membre de l'équipe départementale (copie de la fiche).

L'exercice des activités de l'équipe de soutien est bénévole.

Articles 4 : Assurances

La responsabilité civile est assurée par l'UDSP 04 ainsi que les sinistres corporels des membres de l'équipe départementale de soutien en dehors de tout accident routier.

Lorsque les membres de l'équipe départementale de soutien conduisent ou sont passagers d'un véhicule du SDIS 04, c'est l'assurance flotte du service qui couvre les conducteurs et les passagers en cas d'accident de la route.

Le conducteur doit pouvoir justifier de la fiche d'activité et d'un ordre de mission émis par le SDIS 04 le cas échéant (déplacement hors département) pour être pris en charge par l'assurance du service.

Il doit également être détenteur du permis de conduire en cours de validité et à jour de toutes les dispositions du Code de la route.

Article 5 : Evaluation

Le SDIS 04 et l'UDSP 04 réaliseront un bilan annuel des missions accomplies par les membres de l'équipe départementale de soutien.

Ce bilan pourra être présenté pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et au bureau du conseil d'administration de l'UDSP 04.

Article 6 : Modifications — Résiliations

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler prioritairement à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Digne-les-Bains, le 24 juin 2017

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

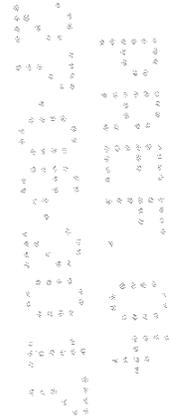
CAPITAINE ARNAUD VALLOIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

CLAUDE FIAERT

**LE CHEF DU CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

COLONEL FREDERIC PIGNAUD





Annexe 1

Demande d'intégration À l'équipe départementale de soutien

Centre d'incendie et de secours de rattachement :

Je soussigné(e), _____ souhaite intégrer l'équipe départementale de soutien dans le cadre de mon honorariat de sapeur-pompier volontaire afin d'effectuer des missions bénévoles de soutien logistique ou opérationnel au profit du SDIS 04.

Je m'engage à respecter les règles de fonctionnement de cette équipe départementale, organisée sous la responsabilité du président de l'UDSP 04 et mise à disposition pour emploi du SDIS 04.

Je suis joignable par téléphone au :

Mon adresse courriel est la suivante :

@

Je suis titulaire des permis de conduire suivants : A B C D E
(fournir une copie du permis de conduire).

A

, le

Signature de l'intéressé

AVIS DU CHEF DE CENTRE

AVIS DU PRESIDENT DE L'AMICALE DU CENTRE

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

AVIS DU CHEF DE CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CAPITAINE ARNAUD VALLOIS

COLONEL FREDERIC PIGNAUD

Document à transmettre au service du développement du volontariat